

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 116

présenté par
M. Jacob, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Fasquelle, M. Bignon, M. Gest, M. Mathon, M. Dionis du Séjour et M. Paternotte

ARTICLE 11

À l'alinéa 11, après le mot :

« étude »,

insérer les mots :

« de la ligne Paris-Amiens-Londres, via la côte picarde et la côte d'Opale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Déjà retenue dans le cadre d'un CIADT, cette nouvelle ligne doit être mise à l'étude en ce qu'elle permettra de compléter et de fiabiliser le réseau LGV national et européen. Elle évitera la saturation prévisible de la ligne Paris-Lille et de l'Est parisien et devrait avoir pour conséquence un réel gain de temps sur le trajet entre Londres et Bordeaux. L'interconnexion LGV Nord et LGV Est permettra également, à terme de relier, Londres-Reims. Cette ligne participera également à une meilleure irrigation du territoire national depuis Paris. Elle aidera ainsi au développement économique des zones traversées dans un réel souci d'aménagement du territoire. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique touristique ambitieuse voulue par le gouvernement qui suppose une desserte rapide des territoires par un mode de transport respectueux de l'environnement. Elle répondra à une attente grandissante de la clientèle en faveur du tourisme durable. Elle permettra à la côte d'Opale et à la côte picarde d'accueillir une clientèle touristique parisienne et internationale actuellement réticente en raison des difficultés d'accès depuis la capitale alors que les séjours touristiques se font de plus en plus courts et que le temps de trajet est de plus en plus décisif. Cet amendement n'est, en quelque sorte, que le prolongement des Assises du tourisme qui se sont tenues le 18 juin dernier à Paris à l'initiative d'Hervé Novelli, Assises qui ont conclu à l'impérieuse nécessité d'améliorer la desserte du territoire national depuis Paris par le train à grande vitesse.